



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/473/A

Date du prononcé

17 janvier 2023

Numéro du rôle

2021/AN/89

En cause de :

C M
/
T SA
A B H SRL
P P

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL – contrat de travail ouvrier – rupture du contrat – auteur de la rupture incompétent – mandat apparent – conséquences

EN CAUSE :

Madame M (ci-après, « Madame C. »), RRN n°, domiciliée à

Partie appelante, représenté par Maître M J, Avocate, loco Maître O L, Avocat à

CONTRE :

T SA (ci-après, « la SA »), BCE n°, dont le siège est établi à

Partie intimée, représentée par Maître A W, Avocat, loco Maître O R, Avocat à

Monsieur P P (ci-après « Monsieur P. »), RRN n°, domicilié à

Première partie citée en déclaration d'arrêt commun, représentée par Maître C D, Avocate à

AB H SRL (ci-après, « la SRL »), BCE n°, dont le siège est établi à

Seconde partie citée en déclaration d'arrêt commun, représentée par Maître V H, Avocat, loco Maître O R, Avocat à

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 05 mars 2021 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 3^e Chambre (R.G. 19/473/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 21 mai 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 27 mai 2021, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 juin 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 15 juin 2021 sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 10 mai 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 17 juin 2021 ;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 12 août 2021 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 18 août 2021 ;
- l'avis rectificatif envoyé par courriers du 27 août 2021, fixant la cause à l'audience publique du 24 mai 2022 ;
- les conclusions additionnelles pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 21 décembre 2021 ;
- la citation en déclaration d'arrêt commun signifiée le 1^{er} février 2022 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 25 avril 2022 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour la seconde partie citée en déclaration d'arrêt commun, remis au greffe de la Cour le 04 mai 2022 ;
- les conclusions pour la première partie citée en déclaration d'arrêt commun, remises au greffe de la Cour le 04 mai 2022 ;
- la remise contradictoire et le calendrier de procédure, actés à l'audience du 24 mai 2022, pour l'audience publique du 22 novembre 2022 ;
- l'avis de remise conforme à l'article 754 du Code judiciaire, adressé aux parties par courriers du 27 mai 2022 ;
- le dossier de pièces et les conclusions déposés par la partie appelante à l'audience du 22 novembre 2022 ;
- les notes de dépens actualisées déposées par chacune des parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 22 novembre 2022.

A la même audience, les parties ont précisé ne pas soulever de contestation et marquer leur accord quant aux dates auxquelles les conclusions et pièces ont été déposées.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame C. est entrée au service de la SA avec effet au 09 avril 2015 en qualité d'ouvrière technicienne de surface, pour une durée indéterminée, à concurrence de 38 heures par semaine ;
- il n'est pas contesté que Madame C. a été candidate non élue, pour la première fois, lors des élections sociales de l'année 2016 ;
- Madame C. s'est vu notifier le courrier suivant, daté du 26 août 2019 :

« [Madame C.]

Par la présente, nous vous informons de notre décision de mettre fin à votre contrat de travail à partir de ce lundi 26 août 2019, à 9h00, moyennant le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

En application de l'article 39 de la loi du 03 juillet 1978 relative au contrat de travail, nous vous paierons une indemnité compensatoire de préavis égale à 15 semaines conformément à l'article 37/2 de cette même loi du 03 juillet 1978.

Nous clôturons votre compte avec notre Secrétariat Social, à concurrence des journées prestées au cours de ce mois d'août 2019 et ce, jusqu'à ce lundi 26 août 2019 inclus.

*Dès qu'ils seront en notre possession, nous vous adresserons vos documents sociaux.
(...) »*

- Madame C. s'est vu délivrer un certificat de fin de contrat de travail daté du 27 août 2019 et un formulaire C4, portant la même date et mentionnant, comme motif précis du chômage « REORGANISATION DU SITE COMMERCIAL SUITE FUSION AVEC SUPPRESSION DU POSTE DE TRAVAIL » ;

- une indemnité de rupture de 7.484,00 euros bruts, correspondant à 15 semaines de rémunération, lui a été payée ;
- le 27 septembre 2019, l'organisation syndicale de Madame C. a envoyé le courrier suivant à la SA à l'adresse de son précédent siège social:

« *Monsieur*

(...) il ressort de l'examen de la situation de [Madame C.] que vous avez procédé au licenciement de cette dernière sans tenir compte de son statut de travailleur protégé conféré par l'article 2 de la loi du 19 mars 1991 relative aux règles de licenciement des délégués du personnel.

En effet, vous semblez avoir oublié que [Madame C.] figurait sur la liste définitive des candidats qui a été présentées lors des élections sociales de 2016.

Même en tant que candidate non élue et vu sa première candidature, [Madame C.] était protégée jusqu'à la date à laquelle les candidats élus aux élections suivantes soient installés.

Des démarches préalables au licenciement étaient requises.

Vu que de telles démarches semblent clairement absentes, l'intéressée est en droit de réclamer une indemnité de protection forfaitaire correspondant à 2 ans de rémunération (moins de 10 années d'ancienneté – article 16 de la loi précitée).

En cas d'accord, nous vous remercions de faire procéder au calcul par votre secrétariat social et verser le montant au compte de l'intéressée. (...) »

Un courrier similaire a été ré-envoyé le 07 octobre 2019, au siège social actuel de la SA ;

- par courrier du 11 octobre 2019, le conseil de la SA a répondu dans les termes suivants à l'organisation syndicale de Madame C. :

« *(...) Nous avons pris connaissance des courriers que vous avez adressés à notre cliente le 27 septembre et le 07 octobre derniers (...).*

(...) Le 27 septembre 2019, vous adressez un premier courrier à notre cliente, à une adresse inexacte. De ce fait, ce courrier n'est pas parvenu à notre cliente dans les délais habituels et a empêché toute prise de décision en temps utile.

(...) [Monsieur P.], qui a signé la lettre de licenciement de votre cliente, ne dispose pas de la compétence statutaire ni d'un mandat en vue de licencier valablement un travailleur ou une travailleuse de [la SA].

(...) En l'espèce, [la SA] n'a pas ratifié le congé qui a été notifié de manière irrégulière par [Monsieur P.].

Dès l'instant où [Monsieur P.] n'avait pas la compétence pour licencier votre affiliée, le congé notifié est nul et non avenue.

La nullité du congé emporte également la nullité du licenciement de votre affiliée, dont le contrat de travail a donc subsisté.

(...) Au regard de ce qui précède, il y a lieu de considérer que votre affiliée n'a jamais été licenciée par [la SA].

Votre affiliée est donc invitée à réintégrer l'entreprise, dans ses fonctions, dès le lundi 14 octobre prochain. (...).

La rémunération due depuis à votre cliente depuis le 26 août 2019 lui sera bien entendu versée. (...) »

- par courrier du 16 octobre 2019, l'organisation syndicale de Madame C. a contesté les explications fournies par la SA :

« (...) en date du 08/10/2019 [Monsieur P.] a adressé un e-mail à notre affiliée afin de la féliciter pour son nouvel emploi.

Le mail est envoyé par l'intéressé en sa qualité de Directeur des ressources humaines.

Il a été apporté à notre attention que l'employeur a licencié plusieurs personnes en invoquant pour raison la réorganisation du site commercial.

Selon les informations en notre possession, ces licenciement ont été signifiés par [Monsieur P.].

Il ressort en outre du procès-verbal des élections sociales de 2016 que [Monsieur P.] est membre du personnel de direction.

Nous devons souligner que même si [Monsieur P.] ne devait pas disposer de la compétence pour licencier [Madame C.] (ce que nous contestons formellement), la résiliation effectuée par une personne non compétente n'est pas nulle car cet acte peut être entériné tacitement ou expressément.

L'employeur n'a jamais remis en cause le formulaire C-4, le décompte de sortie, l'annexe C4 pacte des générations et le certificat de fin de contrat de travail qui ont été adressés à notre mandante le 27/08/2019.

Le versement des indemnités de sortie à l'intéressée n'a également appelé aucune réaction de l'employeur.

Nous considérons dès lors que l'employeur a ratifié le congé si [Monsieur P.] ne disposait pas de la compétence pour licencier notre affiliée (...).

Le fait que l'intéressée ne souhaitait pas réclamer sa réintégration ne justifie pas que l'employeur n'a pas pu prendre la décision en temps utile.

Dans ces conditions, il est bien entendu inconcevable d'inviter [Madame C.] à se présenter le vendredi 18 octobre ou à une quelconque autre date en vue de reprendre l'exécution du contrat de travail dans la mesure où ce dernier a valablement été rompu le 26/08/2019.

Le manque de prudence de l'employeur qui a licencié une travailleuse bénéficiant d'une protection sans effectuer les vérifications nécessaires ne peut être reproché à notre affiliée. (...) »

- par e-mail du 19 octobre 2019, le conseil de la SA a accusé réception du courrier du 16 octobre, précité, en soulignant notamment que :

« (...) [Notre cliente] conteste formellement les affirmations de votre affiliée, qui méconnaît les règles de délégation de pouvoir au sein de [la SA].

Elle regrette vivement que votre affiliée refuse de reprendre le travail et constate donc que celle-ci met fin à la relation de travail.

Notre cliente se réserve le droit de réclamer à votre affiliée une indemnité compensatoire de préavis. (...) »

- par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 27 novembre 2019, Madame C. a introduit une action à l'encontre de la SA ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité :
 - que sa demande soit déclarée recevable et fondée ;
 - en conséquence, la condamnation de la SA au paiement d'une indemnité de protection correspondant à deux ans de rémunération, soit 54.060,30 euros bruts, à majorer des intérêts légaux et judiciaire jusqu'à complet paiement ;
 - sur la demande reconventionnelle, la déclarer recevable, mais non fondée et en débouter la SA ;
 - sur les dépens :
 - à titre principal, condamner la SA aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, soit la somme de 3.020,00 euros ;
 - à titre subsidiaire, compenser les dépens entre parties ;
 - dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution ni cantonnement.
- la SA a quant à elle introduit une demande reconventionnelle ; tel que précisé en termes de conclusions, elle a sollicité :
 - à titre principal :
 - déclarer la demande de Madame C., si recevable, non fondée ;
 - dire l'action reconventionnelle de la SA recevable et fondée ;

- en conséquence, dire pour droit que la rupture du contrat de travail doit être imputée à Madame C. et, partant,
 - condamner Madame C. à rembourser l'indemnité compensatoire de préavis versée par la SA et perçue indûment, soit la somme de 7.484,00 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur cette somme depuis le 26 août 2019 jusqu'à complet paiement ;
 - condamner Madame C. au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 4 semaines de rémunération, soit la somme de 2.079,24 euros ;
- en toute hypothèse, condamner Madame C. aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, fixée à 3.000,00 euros ;
- à titre subsidiaire :
 - si le Tribunal devait considérer que Madame C. est en droit de bénéficier de deux années de rémunération au titre de violation de sa protection contre le licenciement, quod non, la SA sollicite alors :
 - qu'il limite le montant de l'indemnité de protection à la somme de 54.060,30 euros bruts, calculé sur la base d'une rémunération annuelle de référence de 27.030,15 euros, et dont à déduire l'indemnité compensatoire de préavis déjà versée à Madame C. ;
 - de ne pas assortir le jugement du caractère exécutoire par provision;
 - dans pareille hypothèse, dès lors que Madame C. obtiendrait partiellement gain de cause, compenser les dépens, chaque partie supportant les siens propres ;
- à titre infiniment subsidiaire :
 - si le Tribunal déclare le jugement à intervenir exécutoire par provision, la SA sollicite alors de pouvoir cantonner les sommes auxquelles elle aura été condamnée ;

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 05 mars 2021, les premiers juges ont :

- reçu les demandes ;
- dit la demande principale en très grande partie non fondée ;
- débouté Madame C. de ses prétentions, sous réserve de ce qui sera dit concernant la rémunération due ;
- condamné Madame C. à payer à la SA les sommes de :
 - 7.484,00 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis perçue indûment ;
 - 2.079,24 euros à titre d'indemnité de rupture ;
 - à majorer des intérêts légaux à dater du 29 août 2019 puis des intérêts judiciaires ;
- ordonné la réouverture des débats en ce qui concerne le salaire dû par l'employeur du 27 août 2019 au 13 octobre 2019 ;
- réservé à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens ;
- ordonné l'exécution provisoire du jugement, sans caution ni cantonnement.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 21 mai 2021, Madame C. a interjeté appel du jugement critiqué.

Tel que précisé en termes de conclusions, elle a demandé à la Cour de dire son appel recevable et fondé et, par conséquent, de réformer le jugement critiqué et par conséquent :

- de condamner la SA au paiement d'une indemnité de protection correspondant à deux ans de rémunération, soit 54.060,30 euros bruts, à majorer des intérêts légaux et judiciaire jusqu'à complet paiement ;

- sur la demande reconventionnelle, la déclarer recevable, mais non fondée et en débouter la SA ;
- sur les dépens :
 - à titre principal, condamner la SA aux entiers frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, soit la somme totale de 6.500,00 euros ;
 - à titre subsidiaire, compenser les dépens entre parties ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tout recours, sans caution et sans faculté de cantonnement.

Par une note de dépens déposée à l'audience du 22 novembre 2022, Madame C. a actualisé ses dépens aux sommes de :

- 3.750,00 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance ;
- 3.750,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ;
- 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 pour l'appel.

2.

La SA n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle a concrètement sollicité:

- à titre principal :
 - que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé,
 - que le jugement entrepris soit confirmé et, par voie de conséquence,
 - qu'il soit dit pour droit que les demandes de Madame C. sont recevables, mais non fondées,
 - qu'il soit dit pour droit que la demande reconventionnelle de la SA est recevable et fondée et, partant :
 - condamner Madame C. à rembourser l'indemnité compensatoire de préavis versée par la SA et perçue indûment, soit la somme de 7.484,00 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaire sur cette somme depuis le 26 août 2019 jusqu'à complet paiement ;

- condamner Madame C. au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis correspondant à 4 semaines de rémunération, soit la somme de 2.079,24 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaires sur cette somme depuis le 26 août 2019 jusqu'à complet paiement ;
- condamner Madame C. aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure, fixées à un montant total de 6.500,00 euros ;
- à titre subsidiaire : si la Cour devait réformer le jugement entrepris et ainsi accorder à Madame C. l'indemnité de protection qu'elle sollicite :
 - dire pour droit que cette indemnité doit être réduite à concurrence de l'indemnité compensatoire de préavis versée par la SA et indûment perçue par Madame C., soit une indemnité de protection fixée à la somme de 46.576,30 euros bruts ;
 - compenser les dépens, chaque partie supportant les siens propres.

Par une note de dépens déposée à l'audience du 22 novembre 2022, la SA a actualisé ses dépens à la somme de 3.750,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel.

3.

Par citation signifiée le 1^{er} février 2022, Madame C. a cité Monsieur P. et la SRL, sollicitant concrètement de s'entendre condamner les parties citées à intervenir à la cause pour s'entendre dire l'arrêt à intervenir commun et opposable.

4.

Par ses conclusions, la SRL a quant à elle sollicité :

- que la demande en intervention forcée de Madame C. soit déclarée irrecevable ou à tout le moins non fondée ;
- en conséquence, qu'il soit dit pour droit que l'arrêt à intervenir n'est pas opposable à la SRL ;
- en ce qui concerne les dépens :
 - à titre principal, condamner Madame C. aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, soit 1.680,00 euros ;

- à titre subsidiaire, compenser les dépens, chaque partie supportant les siens propres.

Par une note de dépens déposée à l'audience du 22 novembre 2022, la SRL a actualisé ses dépens à la somme de 1.800,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

5.

Par ses conclusions, Monsieur P. a quant à lui sollicité :

- que la demande en intervention forcée de Madame C. soit déclarée irrecevable ou à titre subsidiaire non fondée ;
- en conséquence, qu'il soit dit pour droit que l'arrêt à intervenir n'est pas opposable à Monsieur P. ;
- en ce qui concerne les dépens :
 - à titre principal, condamner Madame C. aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure, soit 1.680,00 euros ;
 - à titre subsidiaire, compenser les dépens, chaque partie supportant les siens propres.

Par une note de dépens déposée à l'audience du 22 novembre 2022, Monsieur P. a actualisé ses dépens à la somme de 1.800,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant à l'indemnité de protection sollicitée

1.1. Rappel des principes en matière de licenciement d'un travailleur protégé au sens de la loi du 19 mars 1991

1.

Aux termes de l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, les délégués du personnel et les candidats délégués du personnel ne peuvent être licenciés que pour un motif grave préalablement admis par la juridiction du travail ou pour des raisons d'ordre économique ou technique préalablement reconnues par l'organe paritaire compétent.

D'après le § 2 de la même disposition, les délégués du personnel bénéficient des dispositions du § 1^{er} pendant une période allant du trentième jour précédant l'affichage de l'avis fixant la date des élections, jusqu'à la date d'installation des candidats élus lors des élections suivantes.

D'après le § 3, les candidats-délégués du personnel, bénéficient des dispositions des §§ 1^{er} et 2 lorsqu'il s'agit de leur première candidature.

Aux termes de l'article 14 de la même loi, lorsque l'employeur met fin au contrat de travail sans respecter les conditions et les procédures visées par la loi, le travailleur peut demander sa réintégration dans l'entreprise aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiait avant la rupture du contrat, à certaines conditions.

Aux termes de l'article 16, lorsque le travailleur n'a pas demandé sa réintégration conformément à l'article 14, l'employeur est en règle tenu de lui payer une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée de :

- deux ans lorsqu'il compte moins de dix années de service dans l'entreprise;
- trois ans lorsqu'il compte de dix à moins de vingt années de service dans l'entreprise;
- quatre ans lorsqu'il compte vingt années de service ou plus dans l'entreprise.

La Cour de cassation (Cass., 03 déc. 2012, R.G. n° S.11.0014.F, consultable sur le site juportal) confirme que cette indemnité n'est pas cumulable avec une indemnité compensatoire de préavis classique :

« En vertu de l'article 16 de la loi du 16 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprises et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, lorsque le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature n'a pas demandé sa réintégration dans les délais fixés à

l'article 14 de ladite loi, l'employeur est tenu de lui payer, sans préjudice du droit à une indemnité plus élevée due en vertu du contrat individuel, d'une convention collective de travail, ou des usages, une indemnité égale à deux, trois ou quatre ans selon que son ancienneté de service dans l'entreprise est de moins de dix ans, d'entre dix et vingt ans ou de plus de vingt ans.

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 mars 1991 que l'indemnité spéciale remplace les indemnités normales de rupture du contrat de travail sauf si celles-ci devaient être d'un montant supérieur. »

1.2. Rappel des principes en matière de mandat apparent

D'après la Cour de cassation :

- *« Le mandant peut être engagé sur le fondement d'un mandat apparent, non seulement dans le cas où il a fautivement créé l'apparence, mais également en l'absence d'une faute susceptible de lui être reprochée, si la croyance du tiers d'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime. »* (sommaire Cass., 20 juin 1988, Pas., I, 1988, p. 1258)
- *« une personne peut être engagée sur le fondement d'un mandat apparent si l'apparence lui est imputable, c'est-à-dire si elle a, librement, par son comportement, même non fautif, contribué à créer ou à laisser subsister cette apparence »* (sommaire de Cass., 25 juin 2004, Pas., I, 2004, n° 357)

La doctrine, appliquant cette jurisprudence au droit du travail, précise notamment que (la Cour met en évidence):

- *« (...) le travailleur peut se contenter de démontrer que l'employeur a laissé croire, même sans malice (...) que l'auteur du congé avait le pouvoir de le licencier. **Il en est ainsi, notamment, lorsque le congé est donné par le responsable du personnel alors qu'il n'a pas reçu mandat pour le faire.** »* (C. CLESSE, G. SANGRONES-JACQUEMOTTE et J. BARTHOLOME, *La rupture du contrat de travail : droit, motivation et restrictions*, 2022, Liège, Kluwer, pp. 172 et 173)
- *« A. Contestation par la personne au nom de laquelle l'auteur du congé affirme avoir agi (le prétendu mandant)*

L'hypothèse se résume comme suit: le destinataire du congé (p. ex., le travailleur) se conformant à la décision notifiée cesse de fournir ses prestations et réclame, le congé étant nul pour défaut de pouvoir, paiement des indemnités légales; le prétendu mandant lui oppose que l'auteur du congé n'étant investi d'aucun mandat, il ne peut

prétendre auxdites indemnités et – mieux encore – qu’ayant cessé irrégulièrement le travail, il est lui-même redevable des indemnités de rupture.

Le destinataire du congé peut, en pareille occurrence, prouver l’existence du mandat spécial par toutes voies de droit. Avec la Cour de cassation, il peut même invoquer la théorie de l’apparence: le mandant peut être engagé sur le fondement d’un mandat apparent non seulement dans le cas où il a fautivement créé l’apparence mais également – en l’absence d’une faute susceptible de lui être reprochée – si la croyance du tiers à l’étendue des pouvoirs du mandant est légitime.

Observant que la légitimité de la croyance du tiers est une question de fait, la doctrine distingue la situation du travailleur subalterne de celle de l’administrateur délégué d’une société:

– le premier, licencié par une personne dont l’employeur conteste ultérieurement les pouvoirs pourra invoquer, à l’appui de sa croyance légitime, notamment le fait que cette personne s’est présentée comme “chef du personnel”;

– à rebours, le second lié à une société par un contrat de travail et licencié par le président du conseil d’administration – alors que les statuts prévoient que ce type de décision ne peut être prise que par deux administrateurs ou par l’ensemble du conseil d’administration – aura plus de difficulté à établir qu’il a pu légitimement croire que l’auteur du congé avait les apparences d’un mandataire. Eu égard à l’importance de ses fonctions, il ne pouvait ignorer le contenu des dispositions statutaires... (...) » (B. PATERNOSTRE, Guide social permanent, Tome 5, Partie I, Livre I, Titre V, Chapitre V. La rupture pour motif grave, n° 2200 et s.)

- « III. L’auteur du licenciement est une personne dont le pouvoir de rompre le contrat est contesté

(...)

Contestation émanant de l’employeur

(...) Toute réfutation de la part de l’employeur se révèlera cependant inutile et l’indemnité de rupture sera due au travailleur :

- *qui prouve par toutes voies de droit l’existence d’un mandat spécial ;*
- *ou qui invoque l’apparence du mandat (= théorie du « mandat apparent ») :*
 - *soit, parce qu’il a pu légitimement croire à l’étendue des pouvoirs de l’auteur du « licenciement », par exemple en raison du fait que cette personne a déjà procédé, dans le passé, au licenciement de collègues ou l’a engagé et s’est présentée comme le « chef du personnel » ;*
 - *soit, parce que l’employeur lui a laissé fautivement croire que l’auteur du « licenciement » a bien agi en son nom et pour son propre compte (en tant que mandataire). Tel serait le cas de l’employeur qui a toujours laissé la*

personne, auteur du « licenciement », exercer au sein de la société un véritable pouvoir de gestion (gestion de fait), cette personne apparaissant comme étant titulaire d'un mandat pour agir en son nom et pour son compte vis-à-vis de tiers (clients, banque, fournisseurs, travailleurs) alors que les statuts de la société ne lui reconnaissent en réalité aucun pouvoir.

Attention ! Le travailleur agira avec prudence car s'il n'est pas en mesure de prouver l'existence du mandat ou d'invoquer la théorie du « mandat apparent » alors que son employeur réfute à juste titre le pouvoir de rompre que s'est attribué l'auteur de la décision de « licenciement », il perd non seulement le droit à une indemnité de rupture, mais risque également de se voir réclamer une telle indemnité par l'employeur pour avoir mis fin au contrat en cessant irrégulièrement de travailler ! » (C. MAIRY, « Qui a le pouvoir de licencier ? », Ors., janv. 2005, pp. 22 et 23)

1.3. Application des principes au cas d'espèce

1.

La SA fait valoir qu'elle ne peut se voir imputer la rupture du contrat de travail de Madame C. dès lors que :

- Monsieur P. n'était pas (statutairement) compétent pour licencier un travailleur ;
- la SA n'a pas ratifié l'acte irrégulièrement posé par Monsieur P. ;
- Madame C. n'a pas raisonnablement pu croire que Monsieur P. était compétent pour la licencier.

La Cour relève en l'espèce que :

- la lettre de licenciement datée du 26 août 2019, est signée par Monsieur P., « DRH », « Pour [la SA] » ;
- le certificat de fin de contrat de travail, daté du 27 août 2019, porte la signature de Monsieur P. sous la mention « signature de l'employeur ou de son délégué » ;
- le formulaire C4, daté du 27 août 2019, porte la signature de Monsieur P. sous la mention « signature de l'employeur » ;
- la fiche de paie du mois d'août 2019 renseigne le paiement d'une indemnité de rupture de 7.484,00 euros bruts, laquelle a effectivement été payée à Madame C. ;
- Madame C. fait par ailleurs valoir que Monsieur P., en sa qualité de directeur des ressources humaines, a régulièrement établi des courriers de licenciement, étant entendu que sa compétence pour ce faire n'a été remise en cause, *a posteriori*, qu'en ce qui la concerne ;

Madame C. dépose, dans ce contexte, deux courriers de licenciement datés des 05 août 2019 et 21 août 2019, également signés par Monsieur P. en sa qualité de « DRH » ; si dans le cadre de ceux-ci, Monsieur P. a agi comme DRH d'une autre société, cette dernière paraît appartenir au même groupe que la SA, comme en attestent le papier à entête mais aussi, pour partie, le libellé des courriers de licenciement ;

Madame C. dépose également un autre courrier de licenciement, daté du 04 juin 2020, à nouveau signé par Monsieur P. en sa qualité de DRH, cette fois-ci pour le compte de la SA (sa pièce 21) ;

- la SA n'apporte aucune explication concrète quant aux circonstances dans lesquelles Monsieur P., à supposer qu'il n'ait pas valablement été mandaté pour procéder au licenciement de Madame C. comme le soutient la SA, a pu se méprendre et considérer qu'il disposait d'un mandat pour procéder au licenciement de Madame C. ;

Cette méprise apparaît d'autant plus étonnante qu'il n'en est manifestement pas à sa première décision de licenciement et que la Cour suppose que la « *REORGANISATION DU SITE COMMERCIAL SUITE FUSION AVEC SUPPRESSION DU POSTE DE TRAVAIL* » mentionnée sur le formulaire C4 ne constitue pas une décision prise à la seule initiative de Monsieur P., sans la moindre concertation en interne ;

Monsieur P. qui est à la cause dans le cadre de la citation en déclaration d'arrêt commun, ne s'en explique pas davantage ;

- la SA n'a fait valoir l'absence de mandat de Monsieur P. que plus d'un mois après le licenciement de Madame P. et ce, dans un contexte où Madame P. lui a rappelé la protection contre le licenciement dont elle bénéficiait.

Si, effectivement, Madame C. ne rapporte pas formellement la preuve que Monsieur P. était expressément mandaté par la SA pour procéder à son licenciement, Madame C. peut, au vu des éléments qui précèdent, utilement invoquer l'existence d'un mandat apparent.

Monsieur P. a agi en qualité de DRH. Les DRH sont régulièrement mandatés par leur employeur pour procéder au licenciement des membres du personnel. Les pièces déposées par Madame C., et en particulier sa pièce 21, démontrent que le licenciement de Madame C. n'était pas un licenciement « isolé » auquel Monsieur P. a procédé.

Madame C., même assistée de son organisation syndicale, a légitimement pu croire que Monsieur P. était compétent pour procéder à son licenciement (la SA ayant contribué, en le nommant DRH et en le laissant procéder à d'autres licenciements, à cette croyance légitime de Madame C.).

Il découle de ce qui précède que la SA a, par l'entremise de Monsieur P., effectivement mis fin au contrat de travail de Madame C. par son courrier du 26 août 2019.

2.

Il n'est pas contesté qu'en application de la loi du 19 mars 1991 (et vu l'existence d'un licenciement à laquelle la Cour conclut), Madame C. peut prétendre au paiement d'une indemnité de protection, correspondant à deux ans de rémunération.

Elle réclame, à ce titre, la somme brute de 54.060,30 euros (soit 27.030,15 euros x 2).

Ce montant n'est pas contesté par la SA, qui souligne qu'il convient de déduire du montant précité, le montant déjà versé à Madame C. à titre d'indemnité de rupture (soit la somme brute de 7.484,00 euros). Cette observation est conforme aux dispositions légales et à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Madame C. peut donc encore prétendre, à charge de la SA, à la somme de 54.060,30 euros – 7.484,00 euros = 46.576,30 euros bruts.

Ce montant doit être majoré des intérêts, au taux légal, à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement.

3.

Au vu des développements qui précède, et tenant compte du fait que c'est bien la SA qui a mis fin au contrat de travail de Madame C., Madame C. n'est redevable d'aucune indemnité de rupture à l'égard de la SA.

L'appel est déclaré fondé dans cette mesure.

Dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est réformé dans cette mesure également.

2. Quant à la citation en déclaration d'arrêt commun

2.1. Rappel des principes

En vertu des articles 812 et 813 du Code judiciaire :

- « *L'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense.*

L'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel. » (article 812 du Code judiciaire)

- « *L'intervention volontaire est formée par requête, qui contient, à peine de nullité, les moyens et conclusions.*

L'intervention forcée est formée par citation. Entre parties en cause, elle peut avoir lieu par simples conclusions. » (article 813 du Code judiciaire)

La demande en déclaration de jugement (ou d'arrêt) commun est généralement considérée comme une demande en intervention forcée conservatoire, ne comportant pas de demande de condamnation, et qui peut donc être introduite pour la première fois en degré d'appel.

Une partie de la doctrine et de la jurisprudence applique toutefois ce principe de manière nuancée, en considérant que si cette demande a pour objectif d'obtenir la condamnation de la partie citée en intervention dans le cadre d'une autre procédure, alors il s'agit d'une intervention forcée agressive, qui ne peut être introduite pour la première fois en degré d'appel.

La Cour n'estime pas devoir se rallier à ce courant doctrinal et jurisprudentiel au vu, notamment, de la jurisprudence récente de la Cour de cassation (à laquelle la Cour de céans estime devoir se référer) ; ainsi :

- dans son arrêt du 18 juin 2020 (R.C.J.B., 2022, p. 165 et s. – la Cour de céans met en évidence), la Cour de cassation a estimé que :

« (...) 2. Conformément à l'article 812, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'intervention peut avoir lieu devant toutes les juridictions, quelle que soit la forme de la procédure, sans néanmoins que des actes d'instruction déjà ordonnés puissent nuire aux droits de la défense.

Conformément à l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, l'intervention tendant à obtenir une condamnation ne peut s'exercer pour la première fois en degré d'appel.

3. La demande en déclaration de jugement commun n'a pas un caractère agressif mais conservatoire. Étant donné que cette demande ne tend pas à la condamnation du défendeur, elle peut être formée pour la première fois en appel.

4. Le juge d'appel constate et décide que :

— selon la citation en intervention et les dernières conclusions du demandeur, sa demande tend à faire déclarer le jugement d'appel opposable à la défenderesse ;

- dès lors, le demandeur, strictement parlant, ne demande pas la condamnation de la défenderesse ;
- la demande du demandeur contre la défenderesse doit néanmoins être considérée comme une demande en intervention agressive parce qu'elle est de nature à porter préjudice à la défenderesse.

5. Le juge d'appel qui déclare irrecevable la demande du demandeur contre la défenderesse parce qu'elle est formée pour la première fois en appel ne justifie pas légalement sa décision. »

- dans son arrêt du 15 mars 2021 (R.G. S.18.0090.F, consultable sur le site juportal. – la Cour de céans met en évidence), la Cour de cassation a estimé que :

« La demande en déclaration d'une décision judiciaire commune a pour seul objet d'empêcher que le défendeur à cette demande puisse éventuellement objecter, dans un autre litige l'opposant au demandeur, que cette décision ne lui est pas opposable.

Il suffit que cette possibilité existe pour que le demandeur démontre qu'il a intérêt à entendre déclarer la décision à intervenir commune au défendeur.

La demande en déclaration de décision judiciaire commune a un caractère purement conservatoire ; il n'appartient pas au juge qui se prononce sur cette demande de trancher des contestations que les parties pourraient éventuellement débattre au cours d'une autre procédure, même si la solution donnée à ces contestations devait faire apparaître que le demandeur est sans intérêt à entendre déclarer la décision judiciaire commune. »

2.2. Application des principes au cas d'espèce

Une citation en déclaration d'arrêt commun, de nature conservatoire, pouvait intervenir en degré d'appel.

Elle est en espèce intervenue à un stade de la procédure où les parties citées en déclaration d'arrêt commun pouvaient présenter leurs observations et moyens de défense (aucun point n'ayant à ce stade été tranché).

Pour que cette citation en déclaration d'arrêt commun soit recevable sur le plan de l'intérêt à agir, il suffit, conformément à l'arrêt du 15 mars 2021 de la Cour de cassation, que Madame C., à la demande de qui cette citation a été signifiée, démontre que la possibilité existe que les parties citées puissent, à défaut de cette citation, faire valoir l'inopposabilité de l'arrêt intervenir dans la présente cause, dans un autre litige les opposant à Madame C.

Tel est manifestement le cas en ce qui concerne Monsieur P., Madame C. évoquant son éventuelle responsabilité dans l'hypothèse où la Cour ne ferait pas droit à l'argument de mandat apparent. La Cour relève que si la demande en déclaration d'arrêt commun formée à l'égard de Monsieur P. est déclarée recevable, elle perd *a priori* son intérêt pratique au vu de la reconnaissance par la Cour d'un mandat apparent (*cf.* les développements visés ci-dessus).

A l'estime de la Cour, Madame C. n'explique par contre pas l'intérêt qu'elle revendique à ce que le présent arrêt soit déclaré commun et opposable à la SRL, du seul fait qu'elle serait également l'employeur de Monsieur P. A défaut d'explications à ce propos, la Cour estime que Madame C. ne rapporte pas la preuve d'un intérêt à citer la SRL en arrêt commun et opposable. Cette demande est déclarée irrecevable vis-à-vis de la SRL, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments invoqués par la SRL.

3. Quant aux frais et dépens

1.

En application de l'article 1017 al. 1^{er} du Code judiciaire, la SA, partie succombante, doit être condamnée aux frais et dépens des deux instances.

Il y a dès lors lieu de la condamner au paiement des frais et dépens liquidés, pour Madame C., à la somme de 3.750,00 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance, à la somme de 3.750,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel et à la somme de 20,00 euros (et non 22,00 euros, tel que sollicité, ce montant de 20,00 euros ayant été payé par la partie appelante lors de l'introduction de l'appel) à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

Il y a par ailleurs lieu de délaisser à la SA ses propres frais et dépens des deux instances.

2.

S'agissant des frais et dépens réclamés par Monsieur P. et par la SRL, la Cour relève que d'après la Cour de cassation (Cass., 25 janvier 2013, R.G. C.12.0202.N, consultable sur le site juportal) :

« 4. Conformément à l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, y compris l'indemnité de procédure prévue aux articles 1018, 6°, et 1022 du Code judiciaire.

5. La condamnation aux dépens suppose qu'il y ait effectivement entre les parties une instance liée en ce sens qu'une action a été introduite entre elles tendant à la condamnation de l'une à l'égard de l'autre.

6. Les juges d'appel, qui ont condamné la demanderesse au paiement d'une indemnité de procédure au second défendeur, alors qu'ils ont constaté que l'intervention de cette partie est de nature conservatoire et tend à appuyer la demande du curateur, ici premier défendeur, et à demander des réserves en vue d'une éventuelle action ultérieure contre la demanderesse, ont violé l'article 1017, alinéa 1er, du Code judiciaire. »

La doctrine (H. BOULARBAH, *Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure*, dans *Actualités en droit judiciaire*, 2013, Bruxelles, Larcier, p. 369 – la Cour met en évidence) précise, dans le même sens, que :

*« 30. Loi de 2007. Que la demande en intervention conservatoire soit volontaire ou forcée, **l'intervenant ne succombe pas et ne triomphe pas non plus**. Il prend uniquement fait et cause pour une partie à la cause ou se voit cité pour que la décision à venir lui soit déclarée commune et opposable. Il ne peut donc « succomber » ou obtenir « gain de cause » au sens des articles 1017 et 1022 du Code judiciaire. **L'indemnité de procédure n'étant due qu'à ou par la partie qui gagne ou qui succombe, l'intervenant volontaire à titre conservatoire ne peut donc ni bénéficier, ni être condamné au paiement d'une telle indemnité.***

*31. Loi de 2010. **Cette solution est aussi confirmée par le critère du lien d'instance retenu par la loi de 2010.** La demande en intervention conservatoire (volontaire ou forcée) ne crée pas un nouveau lien d'instance. »*

Aucun lien d'instance ne s'est formé entre Madame C., d'une part, et Monsieur P. ainsi que la SRL, d'autre part. En effet, Madame C. n'a pas formulé, à leur encontre, de demande de condamnation.

Dans ce contexte, les parties citées en arrêt commun et opposable ne peuvent prétendre au paiement d'une indemnité de procédure (pas plus que Madame C. ne pourrait leur réclamer une telle indemnité).

La Cour délaisse à Monsieur P. et à la SRL leurs propres dépens.

La Cour délaisse également à Madame C. ses dépens en lien avec les deux parties citées en déclaration d'arrêt commun, en ce compris les frais de citation.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel fondé dans la mesure visée ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, réforme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande principale en très grande partie non fondée ;
- débouté Madame C. de ses prétentions, sous réserve de ce qui est dit concernant la rémunération due ;
- condamné Madame C. à payer à la SA les sommes de :
 - 7.484,00 euros à titre d'indemnité compensatoire de préavis perçue indûment ;
 - 2.079,24 euros à titre d'indemnité de rupture ;
 - à majorer des intérêts légaux à dater du 29 août 2019 puis des intérêts judiciaires ;

Emendant,

Dit la demande originaire de Madame C. fondée, dans la mesure qui suit,

Condamne la SA à verser à Madame C., sous déduction des retenues sociales et fiscales légalement applicables :

- la somme brute de 54.060,30 euros sous déduction de la somme brute déjà versée de 7.484,00 euros, soit un solde restant dû de 46.576,30 euros bruts, à titre d'indemnité de protection visée par la loi du 19 mars 1991 ;
- la somme précitée à majorer des intérêts, au taux légal, à dater de leur exigibilité jusqu'à parfait paiement ;

Dit la demande reconventionnelle originaire de la SA non fondée,

Dit le présent arrêt commun et opposable à Monsieur P.,

Condamne la SA au paiement des frais et dépens liquidés, pour Madame C., à la somme de 3.750,00 euros à titre d'indemnité de procédure pour la première instance, à la somme de 3.750,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel et à la somme de 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017 ; délaisse à la SA ses propres frais et dépens des deux instances ;

Délaisse à Monsieur P. et à la SRL leurs propres dépens d'appel,

Délaisse également à Madame C. ses dépens en lien avec les deux parties citées en déclaration d'arrêt commun, en ce compris les frais de citation.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
J-L D, conseiller social au titre d'employeur,
J D N, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de C D, greffier

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6-A Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 17 janvier 2023, où étaient présents :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,

C D, greffier,